École de l'Enfant-Jésus

Pouvoir organisateur : **Les écoles catholiques de Morlanwelz, A.S.B.L.**

Présidente : **Madame Mairesse Isabelle**

Direction : **Madame Deppe Laurence**

22 rue Argentin
7140 Morlanwelz

064/37 16 50

direction@enfant-jesus-morlanwelz.be

www.enfant-jesus-morlanwelz.be

Projet éducatif *1*

Projet pédagogique *3*

Projet d'école *6*

Projet pastoral *8*

Règlement des études *9*

Règlement d'ordre intérieur *16*

Annexe 1 ..... *33*

Annexe 2 ..... *34*

Estimations des dépenses scolaires par année scolaire 2023-2024 ..... **40**

Projet éducatif

Notre projet éducatif s'articule autour de cinq grands pôles…

1. Chaque enfant s'épanouit.

Dès la maternelle, l'école s'engage à amener l'enfant à se dépasser avec ses qualités et ses défauts car chacun a des possibilités intellectuelles, physiques et artistiques différentes. L'école aide à rendre l'enfant autonome et responsable dans les apprentissages et pour sa vie future.

2. Chaque enfant est unique et différent.

Notre école accueille volontiers tout citoyen qui se présente à elle, elle lui fait connaitre son projet, sans être nécessairement de la même religion, croyants ou non croyants. L'école vise également à former les enfants en citoyens responsables en interdisant toute manipulation, violence verbale et/ou physique et discrimination. Chaque enfant est unique, accepté tel qu'il est et développe tout ce qu'il possède en lui.
Nous voulons amener chaque enfant à s'exprimer pour qu'il dise ce qu'il croit et ce qu'il pense.

3. Chaque enfant se construit au travers des valeurs évangéliques.

Notre école offre à chacun la liberté de construire sa propre identité en relation avec Dieu. L'objectif principal de l'école est le développement de la personne entière de l'élève. Cela doit se construire avec la famille qui doit être le premier lieu d'éducation.

4. Chaque enfant vit le partage et le sens du pardon.

A travers les cours de religion et de citoyenneté, l'école transmet les valeurs chrétiennes telles que le partage, le pardon, le don de soi, l'amour, la bienveillance, … La relation pédagogique de notre école valorise une dimension nouvelle et s'accomplit dans l'amour de Dieu tel que Jésus nous l'a fait connaitre.

5. Chaque enfant se construit avec l'aide des autres.

Notre école est une communauté de vie : elle entretient des liens avec les autres, pour les autres et grâce aux autres. Elle restera attentive aux questions et aux convictions de tous. Les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant mais dans un but commun, les enseignants s'engagent à collaborer et à les soutenir dans cette mission.
L'école vise également à former le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans une société démocratique fondée sur le respect des droits de l'Homme.

Notre projet éducatif s'ancre dans les missions de l'école chrétienne.

*L'école chrétienne s'inscrit dans l'amour de Dieu, elle porte un certain regard sur l'humain.

*L'école chrétienne éduque aux valeurs, elle invite à une manière de vivre ensemble.

*L'école chrétienne fait référence à la personne de Jésus-Christ.

*L'école chrétienne propose une ligne de conduite pour vivre les valeurs humaines et évangéliques de manière concrète dans toutes les disciplines et dans toute l'organisation scolaire.

*L'école chrétienne a la faculté d'accueillir et de s'ouvrir à tous ceux qui se présentent à elle dans le plus grand respect de leur liberté de conscience.

*La mission de l'école chrétienne est l'affaire de toute la communauté éducative. Chacun restera attentif aux convictions d'autrui mais aura à cœur de faire vivre ses propos, ses attitudes, ses modes de relations.

Projet pédagogique

I. Introduction

Nous voulons une école accueillante pour tous les enfants avec leurs capacités, leurs compétences et ce, quels que soient leur niveau social, leurs différences de culture, de nationalité, de religion.
En acceptant le rythme de développement de chacun, nous voulons rencontrer l'enfant dans son projet de grandir, de découvrir, d'expérimenter, d'apprendre, de créer, …

II. Le cadre légal

Nous devons :

- ➔ assurer à tous une égalité d'accès à l'école ;
- ➔ assurer à tous les mêmes chances de réussite ;
- ➔ assurer à tous l'acquisition du programme ;
- ➔ poursuivre sans hiérarchie les objectifs suivants :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

(Art.6 du Décret Missions du 24 juillet 1997)

Les objectifs particuliers de l'enseignement maternel :
L'article 12 du Décret "Missions" rappelle que l'enseignement maternel poursuit les mêmes objectifs que l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à :

- développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ;
- développer la socialisation ;
- développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

III. Les idées clés de notre projet pédagogique

1. Construire le savoir

L'enfant est acteur et non spectateur. Il se met en recherche en recourant à ce qu'il sait déjà, à ce qu'il sait faire mais aussi aux savoirs des autres.
Au travers des différentes pratiques pédagogiques :

- l'enfant apprend à mémoriser (métacognition, stratégies de mémorisation, astuces mnémotechniques, cartes conceptuelles, structures visuelles, …) ;
- l'enfant développe son intuition et sa créativité ;

- l'enfant apprend de ses erreurs qui peuvent devenir un levier.

Au départ de situations-problèmes, nous développons l'aspect interactif des apprentissages où chaque enfant est incité à partager avec les autres.
Celles-ci interpellent l'intérêt et la curiosité de l'enfant.

2. Pratiquer l'évaluation formative

Cette évaluation intervient au cours d'un apprentissage permettant à l'élève de prendre conscience de ses acquis et des difficultés rencontrées, et de découvrir par lui-même les moyens de progresser.
On s'intéresse surtout à ce qui se passe quand l'enfant construit ses compétences et ses connaissances et non plus seulement à l'obtention d'un résultat, d'une réponse exacte d'emblée.
Cette évaluation formative rend l'enfant acteur et responsable de son développement dans la mesure où elle s'accompagne d'une auto-évaluation.

3. Assurer la continuité des apprentissages

Apprendre nécessite du temps et construire des compétences est un processus lent et complexe exigeant plus d'une année scolaire. C'est pourquoi, un « continuum pédagogique de 2,5 ans à 12 ans » est à mettre en place. Il est structuré en 4 périodes d'apprentissages appelées cycles.
Les enseignants gèrent en co-responsabilité les activités sur la durée du cycle mais également entre les cycles.

4. Différencier les apprentissages

Tous les enfants sont différents. Chacun a son rythme, sa culture, son degré d'obstination, ses limites de vigilance.
Afin d'adapter nos apprentissages aux différences des enfants, nous utilisons des approches variées et diversifiées :

- dispositifs pédagogiques (collectif, ateliers, groupes de besoin, autonomie, co-titulariat) ;
- considération des besoins de chaque enfant (approche écrite, représentée, orale, corporelle) ;
- processus d'apprentissage (du vécu au représenté).

Différencier, c'est aussi être attentif à varier les sollicitations en cours d'apprentissage pour que chacun progresse et aille le plus loin possible à partir d'où il est, et de sa manière de faire.
C'est alors avoir la volonté de chercher les outils les plus pertinents pour surmonter les obstacles rencontrés.

5. Pratiquer un métier collectif

La collaboration de tous est requise pour aider l'enfant à développer les mêmes compétences de 2,5 ans à 12 ans et pour assurer le développement global, à la fois affectif, psychologique, moteur et intellectuel.
Cela nécessite d'articuler les activités d'apprentissage dans les différentes matières, de vivre des activités-projets et des moments de liberté, de prendre en compte le potentiel de chacun.
Cela ne sera possible que grâce à un travail de concertation et d'ajustement permanent entre tous les enseignants.

6. Construire une communauté ouverte sur l'extérieur

Pour créer un même mouvement où tout le monde est impliqué et où chacun a son rôle à jouer (enseignants, parents, pouvoir organisateur, direction, partenaires socio-culturels, enfants), il faut se donner du temps et des moyens.

L'école doit prendre en compte et considérer comme une richesse la variété culturelle des enfants qu'elle accompagne. C'est en s'appuyant sur l'histoire de chaque enfant qu'elle pourra l'aider à construire un avenir qui lui est propre.
Toutefois, nous vous rappelons que l'école n'est pas seule dans cette construction.

7. S'enrichir de la diversité des autres et devenir citoyen

L'école fondamentale chrétienne se veut être d'abord un lieu où les enfants et les adultes découvrent leur diversité sociale et culturelle comme une richesse à exploiter pour grandir ensemble.
Dans les activités, les échanges sont menés pour mettre en valeur les différentes sensibilités et les repères affectifs, culturels et cognitifs propres à chacun.
Ensemble, ils s'engagent dans l'accueil de l'autre et le respect mutuel et vivent le plaisir du dialogue, de la participation et de la prise de responsabilité solidaire.
Ils assument les conflits inhérents à la vie de groupe et élaborent, ensemble, des moyens pour les gérer.
En apprenant la réalité de la vie à l'école, ils apprennent aussi leur rôle de citoyen responsable dans la société.

Projet d'école

Notre projet d'école porte sur l'enfant :

- son bien-être, le respect de sa personne ;
- son autonomie ;
- son développement cognitif, relationnel, affectif et psychomoteur ;
- sa confiance en lui ;
- ses progrès (ses réussites et ses difficultés) par une évaluation formative ;
- la continuité dans ses apprentissages en suivant une méthode adaptée à ses besoins (pédagogie alternative), afin que chaque enfant évolue à son rythme ;
- développer toutes les potentialités de chacun, connaître ses qualités pour se construire grâce à elles ;
- son ouverture au monde qui l'entoure.

Enfin, différents projets sont programmés en commun avec le PMS et le PSE au sein de notre école.

Depuis 2021, nous mettons tout en œuvre pour créer le plan de pilotage.

Dans le cadre du pacte pour un enseignement d'excellence, voici nos objectifs spécifiques et les stratégies en lien avec notre projet d'école.

Objectif 1 : Améliorer significativement les résultats des élèves aux CEB en éveil.

Stratégie 1 : Rendre les cours d'éveil plus attrayants et plus motivants pour les élèves.

Actions :

- Faire le lien entre les traces du passé et la matière vue en allant sur le terrain.
- Mettre à profit les ressources existantes en éveil à proximité et au sein de l'école.
- Solliciter des intervenants extérieurs.
- Créer des mallettes pédagogiques.

Stratégie 2 : Trouver des stratégies pour donner plus de sens au cours d'éveil.

Actions :

- Se former et mettre du sens aux démarches d'investigation scientifique.
- Repenser et adapter notre méthodologie en vue d'apporter davantage de sens dans nos activités.
- S'inscrire à des formations individuelles pour être plus outillés.

Objectif 2 : Diminuer le taux de redoublement au sein de notre établissement.

Stratégie 1 : Gérer les différents niveaux au sein des classes.

Actions :

- Construire un diagnostic en mathématiques pour évaluer l'élève dans sa globalité.
- Mettre en place le diagnostic en mathématiques pour évaluer l'élève dans sa globalité.
- Analyser et réorganiser la différenciation en math (hétérogénéité)au sein des classes.
- Construire un diagnostic en français pour évaluer l'élève dans sa globalité.
- Mettre en place le diagnostic en français pour évaluer l'élève dans sa globalité.
- Analyser et réorganiser la différenciation en français (hétérogénéité) au sein des classes.

Stratégie 2 : Améliorer les aménagements raisonnables.

Actions :

- Se former en vue de mettre du sens sur les aménagements.
- Utiliser ces aménagements à bon escient.

Stratégie 3 : Mettre du sens et de la motivation dans les apprentissages.

- Faire un état des lieux de ce qui est mis en place au niveau des projets dans chaque classe.
- Mettre en œuvre dès septembre les différents projets dans les classes.

Stratégie 4 : Accompagner l'enfant pour trouver sa méthode de travail.

Actions :

- Instaurer un cours de méthodologie du travail dans les classes de P5 et P6.
- Organiser des échanges entre les titulaires et l'enseignant référent de méthodologie.

Objectif 3 : Renforcer les sentiments de sécurité chez les enfants en dehors de la classe et diminuer les faits de violences visibles et non visibles.

Stratégie 1 : Mettre en place un conseil d'élèves au sein des classes primaires permettant de gérer les conflits et laissant un temps de parole équitable pour chaque enfant.

Actions :

- Former les enseignants du primaire au conseil d'élèves et le mettre en pratique autonome.
- Utiliser des outils en maternelle pour aider les enfants à exprimer leurs émotions.

Stratégie 2 : Sensibiliser les parents et les enfants aux différents types de violences.

Actions :

- Organiser des soirées d'informations destinées aux parents avec des partenaires extérieurs.
- Lister des animations de prévention pour les enfants avec des partenaires extérieurs.
- Organiser des animations de prévention pour les enfants avec des partenaires extérieurs.

Avec l'aide des nouveaux programmes et les formations continuées des enseignants, nous veillerons à construire les apprentissages et à donner du sens aux activités. Le travail collaboratif sera mis en place durant toute l'année scolaire afin de favoriser le continuum pédagogique.

Le décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun D. 03-05-2019 M.B. 19-09-2019 Missions prioritaires Article 1.4.1-1. - La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes : 1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte.

Projet pastoral

Pour créer un esprit chrétien, l'équipe éducative s'inspire de la ligne de conduite proposée par le Diocèse de Tournai (Fil Rouge) en préparant des actions et des animations vécues par tous les enfants, lors des différents temps liturgiques de l'année.

Avec l'aide de l'équipe d'animation pastorale de l'unité de Morlanwelz et le soutien de Monsieur le curé, quelques célébrations à l'église sont organisées lors de grandes fêtes chrétiennes (Noël, Pâques), lors des professions de foi, …

Règlement des études

Introduction : raison d'être d'un règlement des études

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées à l'école de l'Enfant-Jésus à Morlanwelz et cela afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause. Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et notre organisation pédagogique.

Notre volonté est de travailler dans un climat de collaboration réciproque. Nous espérons que vous, parents, aurez à cœur de nous tenir informés sur tout évènement de nature à influencer sa scolarité.

L'organisation de l'école de l'Enfant-Jésus s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.
Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement de l'entrée en maternelle à la fin de la 2e année primaire (étape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études ;

2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3e à la 6e année primaire (étape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1er cycle	De l'entrée en classe d'accueil à la 2ème maternelle
	2ème cycle	De la 3ème maternelle (obligatoire depuis septembre 2020) à la fin de la 2eme primaire
Etape 2	3e cycle 4e cycle	- 3e et 4e années primaires - 5e et 6e années primaires
Etape 3	5e cycle	1ère et 2ème années secondaires

Il importe de ne pas confondre le concept de cycle avec celui de groupement d'élèves.
Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée ; les groupements d'élèves sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs.

Ce document a été rédigé conformément à l'article 78 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 et aborde les points suivants :

1. les informations à communiquer aux élèves et aux parents ;
2. le système d'évaluation ;
3. les exigences pour un travail de qualité ;
4. le conseil de cycle ;
5. l'année complémentaire ;

6. dispositions finales.

Il s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves et est porté à leur connaissance avant l'inscription.
Par "parents" on entend la ou les personne(s) responsable(s) de l'élève, de droit ou de fait.

I. Informations à communiquer aux élèves et aux parents

Art. 1

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'école et les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Art.2

En début d'année scolaire, lors des réunions d'information dans chaque classe, les enseignants informent les parents à propos :

- des compétences et des savoirs à développer dans l'école fondamentale ;
- de l'existence des socles des compétences ;
- des moyens d'évaluation utilisés ;
- du matériel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des cours ;
- des animations/sorties/séjours pédagogiques avec nuitée(s) ;
- du budget approximatif de l'année.

Art.3

En début d'année, chaque titulaire explique à ses élèves des démarches pratiques pour l'étude et la mémorisation afin de promouvoir un travail scolaire de qualité et de construire avec eux, au fil du temps, une méthode de travail.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités de régulation.

Au terme de l'année, ces réunions permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de régulation à envisager.

Art 4

Des contacts avec le centre PMS de Binche peuvent également être sollicités par les parents (ex: demande d'informations, de tests, de guidance,…). Le centre peut être contacté via les coordonnées suivantes :

Centre PMS de Binche
Adresse : Avenue Marie-José, 48 à 7130 Binche.
Téléphone : 064/33 73 24
Mail : Cpmsl.binche@skynet.be
Direction : Laura Gobbo
Psychologue : Mme Mastrosimone
Assistante sociale : Mme Villers
Infirmière : Mme Vandeneuker

II. Le système d'évaluation

II.1. Les principes

Art. 5
Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque enseignant individuellement et par l'ensemble des enseignants d'une classe et/ou d'un cycle. Le sens et le but de l'évaluation par les enseignants sont d'ouvrir un dialogue avec l'élève pour que celui-ci apprenne à se connaître et à s'évaluer.

Art. 6
Les différents types d'évaluation sont les suivants :

- l'évaluation formative régulière s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe et commentée avec l'enfant. Il s'agit de rendre explicites les progrès réalisés comme les difficultés rencontrées. Pour lever les obstacles chez l'enfant en difficulté, d'autres situations seront proposées et vécues avec lui ainsi que des exercices de remédiation ;

- l'évaluation sommative (contrôle) s'appuie sur les productions écrites individuelles. Elle vérifie la maîtrise de plusieurs compétences, la structuration des connaissances et le savoir-faire de l'enfant. Elle s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin ;

- l'évaluation certificative : voir art. 10.

Art. 7
Tout au long de l'année, l'évaluation permet de donner des avis communiqués par le bulletin ; elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire et les parents.
En fin de cycle ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année. Des rencontres entre l'équipe pédagogique et des intervenants extérieurs (logopède, neuropsychologue, psychologue, …) pourront être programmées durant l'année afin d'accompagner au mieux l'enfant en besoin.

II.2. Le bulletin

Art. 8
Au terme des périodes définies chaque début d'année par l'équipe, l'élève se voit remettre un bulletin le renseignant sur son évolution dans la maîtrise des compétences disciplinaires à atteindre en fin d'année ou de cycle. Ce document suivra l'élève durant ses 6 années primaires, chaque parent veillera à le remettre au titulaire de son enfant en septembre.

Art. 9
Ce document périodique rend précisément compte :

du comportement de l'élève (conduite, politesse, application en classe, soin, …)

2. de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des compétences disciplinaires. Le travail journalier doit permettre à l'élève et à ses parents de prendre connaissance de son développement, d'apprécier ses progrès dans les différentes disciplines et sa régularité dans le travail.

II.3. L'épreuve externe certificative
(délivrance du CEB aux élèves inscrits en 6ème année de l'enseignement primaire)

Art. 10

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'Etudes de Base (CEB).
Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5ème et 6ème primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.
Le jury délivre obligatoirement le CEB à tout élève inscrit en 6ème primaire qui a réussi l'épreuve commune.
Le jury peut accorder le CEB à l'élève inscrit en 6ème année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté Française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'Études de Base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :
- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, des éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

<u>En ce qui concerne notre école, en cas de refus d'octroi du CEB lors de l'épreuve commune externe, le CEB sera attribué à tout élève de 6ème année s'il répond aux critères suivants :</u>

Au vu des bulletins de décembre et de mai, obtenir au moins 50% dans chacun des 4 domaines suivants: langue française, mathématique, éveil initiation scientifique et éveil formation historique et géographique.
La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi sera accompagnée de :
- la motivation de la décision ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les informations sur les modalités d'introduction du recours (copie de la circulaire sera donnée aux parents concernés).

II.4. L'épreuve externe non certificative

Art 11

Chaque année, des épreuves externes non certificatives sont organisées en 3ème et 5ème primaire.
L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clés de la scolarité, à propos des compétences et des savoirs essentiels, et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

III. Les exigences pour un travail de qualité

Art 12

Elles portent tout au long de la scolarité :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais ;
- une présence régulière des élèves à tous les cours.

IV. Le conseil de classe

Composition et missions

Art 13

Le conseil de classe est composé de la Direction (qui préside) et des enseignants du cycle.
Il est prévu pour :
- traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative ;
- statuer sur les remédiations à mettre en place pour aider l'enfant en difficulté.

Art 14

Le conseil de classe a aussi un rôle d'orientation, il traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents.

Art 15

Son rôle s'exerce dans un devoir de confidentialité et de scolarité des participants.

V. L'année complémentaire

Art 16

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des deux premières étapes décrites ci-dessous.

Etape 1	1er cycle 2ème cycle	- de la classe d'accueil à la fin de la 2eme maternelle - de la 3e maternelle à la fin de la 2ème primaire
Etape 2	3ème cycle 4ème cycle	- 3ème et 4ème années primaires - 5ème et 6ème années primaires

Art 17

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier à un élève une année complémentaire au maximum par étape.
Cette mesure ne peut toutefois être qu'exceptionnelle, ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement, et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

Art 18
En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire au terme de la 1ère ou 2ème année primaire.

Art 19
Il n'est pas possible de bénéficier de deux années complémentaires au sein d'une même étape.

Art 20
Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape.
Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de huit années. Une dérogation pour maintien en primaire durant huit années sera donc indispensable.

Art 21
Tout élève de l'enseignement ordinaire qui présente des « besoins spécifiques » est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le diagnostique invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste et date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois.
Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement ;
- le conseil de classe ;
- le(s) représentant(s) du CPMS ;
- les parents.

A la demande des parents, un expert ou un organisme public régional d'intégration susceptible d'éclairer les acteurs sur la nature ou l'accompagnement des besoins peut participer à la réunion de concertation. Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord de la direction.
La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixées par l'équipe éducative. Ces aménagements ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences.
Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du pouvoir organisateur.
Les aménagements sont consignés dans un protocole signé d'une part par le pouvoir organisateur, d'autre part par les parents de l'élève. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements. (*décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques du 6 décembre 2017).*

Des adaptations simples telles que des présentations de feuilles aérées, l'emploi de la police arial 14, l'interligne 1.5, pas de recto verso, des agrandissements et des relances attentionnelles sont applicables en concertation avec l'enseignant.

Pour l'épreuve certificative du CEB, les adaptations doivent être appuyées par un suivi régulier et un courrier d'un spécialiste (logopède, neuropsychologue, ergothérapeute, …) qui justifiera la nécessité d'un aménagement.

Concernant des adaptations plus spécifiques, elles seront envisagées au cas par cas avec tous les partenaires selon les possibilités de notre environnement matériel, organisationnel ou pédagogique.

L'intégration est également envisageable en concertation préalable à l'inscription avec le pouvoir organisateur. Chaque situation sera prise en compte suivant le handicap de l'enfant et les possibilités de l'accueillir au sein de l'établissement. Le pouvoir organisateur accordera l'intégration ou orientera, avec l'aide du CPMS, l'enfant et ses parents vers une structure plus adaptée.

VI. Dispositions finales

Art 22

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute recommandation émanant de l'établissement.

Règlement d'ordre intérieur

I. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur
II. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?
III. Comment s'inscrire régulièrement ?
IV. Les conséquences de l'inscription scolaire
V. La vie au quotidien
VI. Les contraintes de l'éducation
VII. La promotion de la santé à l'école
VIII. Les assurances
IX. Divers
X. Dispositions finales

I. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Art.23

En faisant partie de la communauté éducative de l'école de l'Enfant-Jésus, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Evangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :
- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres en tant que personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

II. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Art.24

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.
Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.
Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur explicitent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Association sans but lucratif " Les écoles catholiques de Morlanwelz, ASBL"
Siège administratif (école fondamentale) : rue Argentin, 22, 7140 Morlanwelz – tél. : 064/37 16 50

*Le Pouvoir Organisateur :

Organe d'Administration :
ASSENMAKER Angèle, DEPPE Muriel, MAIRESSE Isabelle (présidente-trésorière), SOTTIAUX Cécile (secrétaire)

Membres de l'assemblée générale :
BURGEON Laurent, EBER MBANG Hubert, LEROT Marc, PHILIPPE Judith, THERASSE Marc

*Les membres définitifs du personnel enseignant :

La direction :
Mme Laurence Deppe.

Maternelle :
Boucher Monique, Circo Pierina, De Keghel Maud (puéricultrice), Detry Carine, DESTERCQ Magali, De Vincentis Sophie, Stagno Letizia, Vanceunebroeck Coralie.

Primaire :
Baudart Déborah, Burgeon Delphine, CAMBIER Pauline, Cappetta Valentine, Cerracchio Sandra, Claus Noémi, Decamps Perrine, Delcourt Mike, Holvec Véronique, Legierski Nelson, Loth Aurélien, Machiels Mélanie, Nieuborg Marjorie, Profeta Christelle, Votion Aurore.

*Autres partenaires

Les agents du Centre P.M.S libre de Binche :
- Madame Vinciane Mastrosimone, psychologue ;
- Madame Sandrine Villers, assistante sociale ;
- Madame Fabienne Vandeneuker, infirmière.

Adresse du centre PMS :
Direction : L. Gobbo
Avenue Marie-José, 48, 7130 Binche
Tél. : 064/ 33 73 24 – Fax : 064/33 66 84

Les agents du service P.S.E de La Louvière :
- les docteurs C. Cornez, A. Formule et E. Godart;
- l'infirmière Mme . Bulpa.

Adresse du centre PSE :
Rue Ferrer, 196, 7100 Haine-Saint-Paul
064/23 33 54 - psejolimont@jolimont.be

III. Comment s'inscrire régulièrement ?

Art.25
Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable de l'élève.
Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Art.26
En maternelle, un parent d'élève ne pourra désormais plus changer son enfant d'école ou d'implantation librement après le premier jour de l'année scolaire.
Cela vaut également pour les élèves maintenus dans l'enseignement maternel.

Pour tous les niveaux (maternel et primaire), les délais de gestion d'une demande de changement d'école ou d'implantation sont désormais comptabilisés en jours ouvrables scolaires.

Pour les changements d'école pour des raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue, l'autorisation doit être transmise pour information au Service général de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

En P1, P3 et P5
Un élève qui débute sa première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre.

Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure adéquate.

En P2, P4 et P6
Un élève de l'enseignement primaire qui se trouve en cours de cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.
Cet élève ne peut à aucun moment, changer librement d'école ou d'implantation à comptage séparé.

Art.27
Avant l'inscription, l'élève et ses parents prendront connaissance des documents suivants :
- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (cf. articles 75 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Art.28
Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro du registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

IV. Les conséquences de l'inscription scolaire

Art.29

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

Art.30

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les cours d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot écrit des parents validé par la direction.

Art.31

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés et le comportement positif ou négatif de leur enfant peuvent y être inscrites.

Art.32

Les parents ont le devoir de veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

Art.33

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (cf. article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les activités culturelles et sportives ;
- les achats groupés facultatifs (primaire);
- les frais de séjours pédagogiques avec nuitée(s) ;
- frais d'accès à la piscine.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y

sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout paiement ne pourra en aucun cas être remis à l'enseignant par l'intermédiaire de l'enfant. Les payements se feront par virement bancaire sur le compte BE 18 7320-6092-7165 avec en communication la classe, le nom et prénom de l'enfant ainsi que le nom de l'animation.
Les parents peuvent également s'adresser au secrétariat de l'école.

Un courrier est remis aux parents début septembre avec une estimation des frais réclamés.
Voir en annexe « Estimation des dépenses scolaires »

En cas de non-paiement :

- Un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.
- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8% maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8% maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8% ainsi que des intérêts de retard de 8% l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

Art.34

Avant le début de l'année, et à titre d'information, les parents peuvent réclamer à la direction, une estimation du montant des frais et de leur ventilation.
Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus ou d'exclusion. Chaque fin de trimestre, les parents recevront un détail des frais réels.

Art.35

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

- au plus tard à partir du 10ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire ;

- à défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du Centre P.M.S. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (cf. article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

Art.36

Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée anticipativement par un mot écrit des parents remis au titulaire de classe.

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, ou en 3e maternelles, toute absence doit être justifiée.

a. Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entrainement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entrainement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

b. Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef de l'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

c. Toute autre absence est considérée comme injustifiée

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration (cf.articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998).

Art.37

- Les enfants de 4e, 5e et 6e années primaires doivent se trouver dans la cour pour 8h30 précises.
- Les enfants de maternelle et de 1e année primaires entreront en classe entre 8h30 et 8h45.
- Les enfants de 2e et 3e années primaires doivent se trouver dans la cour pour 8h45 précises.

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la Direction et au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

Art.38

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets (éducatif, pédagogique et d'établissement) et règlements (R.O.I et règlement des études), le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

V. La vie au quotidien

Organisation scolaire

Art.39

Sur le chemin de l'école

A l'aller comme au retour, votre enfant se rendra directement là où il doit aller en empruntant le chemin le plus court.

Il ne restera jamais à l'extérieur de l'école ni pour attendre le début des cours, ni pour attendre ses parents à la sortie, sauf si autorisation écrite des parents présentée aux surveillants.

Art.40

Horaire des cours

L'école est ouverte de 8h00 à 16h00 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi et le mercredi de 8h00 à 12h30.

En dehors de ces horaires, votre enfant sera pris en charge par la garderie payante ABC (voir talon à compléter, en annexe 1, horaires et tarif ci-joint).
L'accès aux locaux et dans les couloirs est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

Les cours se donnent :

- En maternelles
Le matin de 8h45 à 12h20.
L'après-midi de 13h20 à 15h00.

- En 1e, 2e et 3e primaire
Le matin de 8h45 à 12h30.
L'après-midi de 13h30 à 15h00, sauf le mercredi de 8h45 à 12h20.

- En 4e, 5e et 6e primaire
Le matin de 8h30 à 11h50.
L'après-midi de 12h50 à 14h45, sauf le mercredi de 8h30 à 12h05.

Votre enfant doit arriver à l'école 5 minutes avant le début des cours.

Hormis cas de force majeure, aucun retard ne sera toléré. Les parents qui arrivent en-dehors des heures scolaires seront convoqués par la direction afin de pouvoir trouver une solution ensemble et remédier à ce désagrément. Votre enfant ne doit en aucun cas être pénalisé !

Art.41
Le matin
Les parents de primaire déposent leur enfant à la limite de la zone d'accueil, aucun parent ne passe le grillage ou la porte brune. Lorsque la sonnerie retentira tous les enfants seront invités à se ranger et à observer le silence, sauf les élèves de 1e primaire qui pourront rentrer en classe dès 8h30.
Si vous désirez rencontrer un enseignant, vous pouvez vous rendre à l'entrée principale à 8h15 (4e, 5e et 6e primaires) et à 8h30 (1e, 2e et 3e primaires).

Les parents des classes maternelles peuvent déposer leur(s) enfant(s) en classe à partir de 8h30. Nous vous demanderons cependant de ne pas y rester trop longtemps afin de permettre à l'institutrice d'entamer ses activités. La porte en fer jaune (cour des maternelles) sera fermée à 8h45.

Art.42
Le temps de midi
Les élèves non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent sortir de l'école sur le temps de midi à l'exception des élèves munis d'une autorisation parentale. Ceux-ci pourront rejoindre leur domicile ou leurs parents en prenant le chemin le plus direct.
Tout enfant retournant chez lui le midi est prié de revenir à l'école au plus tard 5 minutes avant la reprise des cours.

Art.43
La fin des cours des classes primaires
Chaque classe sort avec son rang et les parents attendent sans franchir la ligne rouge.
A la vue de ses parents, l'enfant quitte la cour en le signalant à son enseignant.
Les élèves munis d'une autorisation parentale pourront rejoindre leur domicile ou leurs parents en prenant le chemin le plus court.

Selon un document complété et signé en début d'année, un système de cartes (accrochées au cartable) sera mis en place :

- rouge : l'enfant ne peut quitter l'enceinte de l'école seul ;
- verte : l'enfant peut quitter l'enceinte de l'école seul ;
- blanche : l'enfant est inscrit à la garderie de l'ABC et/ou se rend à la garderie gratuite.

Les parents qui désirent discuter avec un enseignant pourront le faire uniquement lorsque tous les enfants auront quitté le rang.
L'école ne confie pas les enfants aux frères et sœurs, ni à des personnes étrangères sans accord écrit préalable des parents.

La fin des cours des classes maternelles
Les parents viennent rechercher leur(s) enfant(s) devant la classe.
Les parents qui désirent discuter avec un enseignant pourront le faire uniquement lorsque tous les enfants auront quitté la classe.

La garderie gratuite dans la cour accueillera les enfants dont les parents ne sont pas présents jusqu'à 16h. Ensuite, ils seront dirigés vers la garderie de l'A.B.C. (voir annexe 1)

Art.44
L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs. L'équipe éducative et les parents veilleront à développer une communication constructive afin de régler d'éventuels litiges.
Les conflits de l'école se règlent uniquement avec un membre de l'équipe éducative et en aucun cas par la violence, l'intervention directe d'un parent ou via les réseaux sociaux.

Art.45
Pour la sécurité,

- les élèves ne sont pas autorisés à rester en classe ou dans les couloirs durant les récréations ;
- les élèves évitent les jeux de guerre, bataille, … et/ou dangereux dans la cour de récréation ;
- les sucettes ainsi que les bouteilles en verre, les canettes et les sodas (Fanta, Aquarius, …) sont interdits ;
- il est interdit d'apporter des ballons en cuir, balle de tennis, balles magiques, … ;
- il est également interdit d'apporter tout objet tranchant (cutter…) ;
- toute personne voulant accéder à l'école devra se signaler par les interphones présents aux entrées.

Nous insistons également sur le fait de ne pas stationner devant l'entrée de l'école et dans le parking (à aucun moment de la journée) afin de laisser l'accès libre aux pompiers, ambulances, …

Sauf autorisation du P.O ou de la direction, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci (cf. article 74 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Art.46
Le sens de la vie en commun
Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité. Tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste est interdit. Un vocabulaire poli et respectueux est la preuve d'une bonne éducation.

De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école ; leur travail est respecté en gardant propres et en ordre les divers lieux de l'école.

Art.47

Le matériel

Tout vêtement ou matériel apporté à l'école est marqué au nom de l'élève.
Les objets de valeur ne sont pas admis à l'école (risque de vol ou de dégradation).

Seul le matériel à usage scolaire et pédagogique est autorisé dans les classes. L'utilisation de tout matériel (par exemple : GSM, appareil photo, montre connectée…) est interdite durant les activités scolaires.

Tout dégât volontaire occasionné au matériel de l'école ou d'un condisciple sera porté en compte sur une note de frais adressée aux parents.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Art.48

La tenue vestimentaire

A l'école, une tenue vestimentaire adaptée, simple, propre et décente est de rigueur.
Sont interdits : jean troué, t-shirt/ short/ jupe trop court(e), tongs, chaussures à roulettes et/ou lumineuses, maquillage, piercings / boucles d'oreilles pendantes, colorations et les faux ongles sont interdits dans l'école.

Le port du voile est interdit dans l'enceinte de l'école.

Tout cas litigieux quant à la tenue vestimentaire sera laissé à l'appréciation de la direction.

Art.49

Lorsqu'un problème survient ou pour tout autre renseignement, les parents sont invités à prendre contact avec la direction ou avec le titulaire de classe mais, dans ce cas, en dehors des heures normales de cours, suivant leur disponibilité.

Le bureau de la direction est disponible tous les jours de 8h à 16h00. Pour rencontrer la direction, il est toutefois préférable de prendre rendez-vous.

Art.50

- Les parents ne sont pas autorisés à intervenir en cas de conflit entre enfants. Ils sont priés de s'adresser à la direction ou à un enseignant. En aucun cas, un parent ne peut aller réprimander un enfant dans la cour.
- Il est interdit de rentrer dans l'enceinte de l'école avec un chien.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Art.51

Les nouvelles technologies

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, …) :
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, … ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (exemple : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code Pénal ;
- de publier sur d'autres sites, des photos et vidéos postées sur le site de l'école, Klassly ou prises durant les activités de l'école.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document. Une plainte pourra également être déposée à la Police locale.

Caméras : Loi du 21 mars 2007.
Nous insistons également sur le fait que les images enregistrées par nos caméras de surveillances ne sont pas accessibles aux parents. Seul le Pouvoir Organisateur ou son mandataire a accès aux images.

Nous vous informons également que le fait de rentrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra est considéré comme autorisation préalable.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée :
Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail, …).
Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Art.52
Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école et sur Klassly pour les classes maternelles.
L'accord écrit des parents sera demandé au préalable (voir fiche d'inscription).

Art.53
L'administration de médicaments par les enseignants est interdite. Seuls les traitements ne pouvant être interrompus (justifiés par une prescription médicale) peuvent être donnés. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec la direction afin d'établir un rapport médical.

VI. Les contraintes de l'éducation

VI.1. Les sanctions

Art.54
L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.
A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Art.55

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants, comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, etc.

Les comportements sanctionnés :

- toute violence physique ou verbale ;
- tout manque de respect envers un adulte ou un autre enfant ;
- toute détérioration du mobilier, du matériel ou des locaux ;
- toute sortie sans autorisation ;
- tout vol ;
- toute intrusion dans l'école en dehors des heures scolaires.

Plus précisément,

- tout acte de violence est sanctionné au minimum par une retenue et peut conduire à l'exclusion définitive ;
- tout acte de vandalisme entraine la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière, indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas ;
- tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation, peut être sanctionné par un renvoi de trois jours. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

La récidive de fautes sera considérée comme un facteur aggravant dans la détermination de la sanction.

Remarque : dans le cas de dégradations volontaires du matériel se trouvant dans l'infrastructure de l'école, les dégâts seront facturés aux parents.

Ces règles doivent être respectées, elles permettent une certaine liberté et renforcent la sécurité.

Conséquences si non-respect des règles :

Si un enfant désobéit à ces règles, le système de sanctions progressives suivant sera appliqué :

1) Entretien et discussion avec l'enfant.
2) Avertissement (1 carte jaune).
3) Retenue avec travail (3 cartes jaunes ou 1 carte rouge) ou travail d'intérêt général.
4) Interdiction de participation à des activités culturelles (excursion, classe de dépaysement, activités ludiques dans l'école, …).
5) Renvoi d'un jour avec travail (3 cartes rouges).
6) Exclusion : l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

VI.2. L'exclusion définitive

Art.56

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

a. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée, sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, une pression psychologique insupportable, par des menaces, des insultes, des calomnies ou des diffamations ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

b. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Art.57
Les procédures
Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale), par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le centre PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.
La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents (ou la personne responsable) peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ne donne(nt) pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale).

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale dispose(nt) d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

VII. La promotion de la santé à l'école

Art.58

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS et par le service PSE.

Centre PMS : 48 Avenue Marie-José à 7130 Binche 064 33 73 24

Centre PSE : 196 rue Ferrer à 7100 La Louvière 064 23 33 54

En cas de refus des parents (ou de la personne responsable) de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents (ou à la personne responsable) ainsi qu'au médecin traitant, lorsqu'un suivi particulier est nécessaire, ou lorsque les parents (ou la personne responsable) en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents (ou la personne responsable) peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001.

VIII. Les assurances

Art.59

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école, auprès de la Direction (cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992).
Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.

a. L'assurance "responsabilité civile" couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et l'établissement en tant que tel.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

b. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à un élève, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

La garantie est d'application lorsque l'élève est victime d'un accident durant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école.
L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.
Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

c. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

Si des enfants sont véhiculés par des enseignants ou des personnes tierces lors d'une activité scolaire ou extra-scolaire, une autorisation écrite sera demandée aux parents des enfants véhiculés.
Ces autorisations seront gardées par la direction et présentées aux intéressés en cas de litige.
Lorsqu'il est établi qu'un enfant a causé un dommage à un tiers depuis la cour de récréation vers l'extérieur, c'est l'assurance familiale qui interviendra. En aucun cas, l'assurance de l'école n'interviendra (exemple : jet de pierre sur un véhicule garé à l'extérieur de l'école…).

Sans exclure les dispositions légales en matière de responsabilité civile des parents, nous vous rappelons que tout parent dont l'enfant occasionnerait des dégâts à des lunettes ou vêtements ou … à un tiers est civilement responsable des actes de son enfant dans l'école. L'assurance familiale devra donc intervenir lors de ce type d'incident.

Le contrat d'assurance n'interviendra dans les frais concernant les lunettes qu'à condition qu'il y ait eu dommage corporel acté par un médecin.

En cas d'accident survenu à l'école, la direction ou la personne qui la remplace est habilitée, selon les circonstances, à appeler ou accompagner l'enfant chez le médecin choisi par l'école … ou à diriger l'enfant vers un hôpital … ou à contacter le 100 si l'état de l'enfant demande une prise en charge.

IX. Divers

Art.60

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef de l'établissement.
Il en est ainsi de l'affichage, pétition, rassemblement, collecte d'argent, vente de cartes, etc …..

Solidarité

A certains moments de l'année, lors de certaines circonstances, les enfants et les enseignants se mobilisent pour des actions de solidarité :

- récolte de vivres, de jouets, de vêtements… ;
- vente de bics pour la Fondation Damien, les modules Iles de Paix, différents objets pour le Télévie, action pièces rouges, …

X. Dispositions finales

Art.61

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.
Le règlement d'ordre intérieur est d'application dans toutes les activités organisées par l'école.

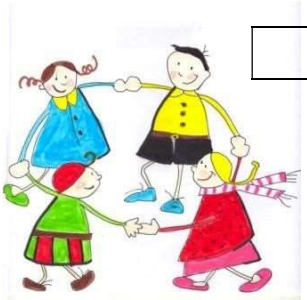

A.S.B.L « L'ABC-CARNIERES »

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE
PLACE DE CARNIERES 26
7141 CARNIERES
064/44 74 25

L'ABC propose à tous les enfants diverses activités ludiques, récréatives, sportives, découvertes, etc ….. avant et après les heures de classe dans des locaux agréablement aménagés dans l'enceinte de l'école de l'Enfant-Jésus. Mais aussi un accueil durant les vacances scolaires et lors des jours de conférences pédagogiques. Les enfants sont encadrés par du personnel diplômé et qualifié.
Les parents qui désirent bénéficier de ce service doivent inscrire leur(s) enfant(s) auprès de Mme MAHIEU, la responsable que vous pouvez contacter pour de plus amples informations à son bureau au 064/44.74.25.

HORAIRES

Le matin : de 6h30 à 8h45 du lundi au vendredi
Le soir : de 15h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 12h05 à 18h00 le mercredi
Soutien scolaire : de 15h30 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi
Vacances scolaires : de 6h30 à 18h00 pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans

PARTICIPATION FINANCIERE

	Pour chaque enfant
Matin	1,50 €
Soir	1,50 €
Mercredi après-midi	3,50 €
Journée pédagogique	6,00 €
Vacances scolaires	30,00 €

L'école et l'ABC déclinent toute responsabilité pour les enfants qui n'auraient pas été repris à l'heure prévue.

Annexe 1

Notification de l'accord contractuel entre les parents et l'école.

Je soussigné(e), (nom et prénom)…….

Parent de l'élève (nom, prénom)……

- certifie avoir reçu de l'école de l'Enfant-Jésus de Morlanwelz un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'école, du projet éducatif, du projet pédagogique et du règlement des études ;
- lors d'un retard en fin de journée, j'accepte que mon enfant soit pris en charge par la garderie PAYANTE à l'ABC.

Je complète les infos minimales ci-dessous pour les fournir à l'ABC.

Nom de l'enfant ……..

Prénom de l'enfant …….

Date de naissance…….

Responsable (nom et prénom) …….....

Adresse …….

Téléphone …….

GSM …….

J'accepte de m'y conformer.

Fait à Morlanwlez, le……

Signature des parents.

Annexe 2

Document relatif à la gratuité (émis par la communauté française)

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine

ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française.
Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
Tout Pouvoir Organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparait que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.
§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.
§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans

l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.
Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte

des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir
les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves

régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout Pouvoir Organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparait que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir Organisateur concerné.
§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu or les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.
Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.
Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:
1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile
précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises

qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la
personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;
4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements6qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou
aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1°
à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des
prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:
1° les achats groupés;
2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues:
Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.
Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.
§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Maternelles

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe : M1/M2

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Spectacle à l'école « Au pied levé »		4 €	Septembre 2024
Spectacle à l'école « Enquête chez le Père Noël »		+/- 8,5 €	Décembre 2024
Spectacle de marionnettes à l'école		5 €	Janvier 2025
Spectacle à l'école « 2 yeux 2 oreilles »		5 €	Avril 2025
Animation à l'école : Art Bracqueur « Soigne ta bulle »		+/- 7,5 €	Mai 2025
Excursion à l'Escale forestière (animation + visite libre)		8 €	Juin 2025
Crié de Mariemont		+/- 4,25 €	

Un décompte–facture vous sera transmis trimestriellement pour vous inviter à payer les frais liés aux activités…

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Sophie - Coralie

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Maternelles

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe :

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Au pied levé ! animation en classe		4 euros	Septembre
Spectacle au sablon « les gros plein de soupe »		5 euros	Octobre
Cinema au sablon « les tourouges et les toubleus »		3.50 euros	Décembre
Spectacle marionnette (école)		5 euros	Janvier
Animation musicale (école)		8.50 euros	Mars
Spectacle 2z'yeux,2z'oreilles (école)		5 euros	Avril
Excursion à l'Amusette (projet nature)		10 euros	Avril
Escale forestière (excursion)		8 euros	Juin
	Total	49 euros	

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Primaires

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe : 1ère année Mme Mélanie

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Entrée à la piscine	6x	5,40€	Entre le 15 mai 2025 et le 26 juin 2025.
Mariemont (musée de l'écriture)	1x	6€	3/10/2024
Graine de valeurs	3x	1€	23/09, 30/09, 7/10
Musée du carnaval et du masque à Binche	1x	11,10€	14/03/2025
Teroubi (musique d'Afrique + djembé)	1x	7,30€	24/01/2025
Animation au Sablon	2x	5€	8/10, 16/04
Animation CRIE	2x	4€	21/11 , 1/10 à confirmer
Ferme Champ du Loup	1x	13€	Avril ou mai 2025
Lego Discover	1x	10€	27/06/2025
SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE			

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Primaires

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe : 2A

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Entrée à la piscine	6X	5,40 €	Mai - Juin
Gaia	1X	2 €	Janvier
Musée des instruments de musique	1X	+/- 15 €	Novembre
Sous toutes les coutures	1X	3 €	Septembre
Spectacle « Gros plein de soupe »	1X	5 €	Octobre
Cinéma « Sorocco et le royaume des courants d'air »	1X	3,50 €	Février
CCS Charleroi : Blocs logiques et Ronde des saisons	1X	+/- 10 €	Avril
Château de Vêves	1X	+/- 15 €	Juillet
Découverte des instruments de musique Chant et rythme	5X	Gratuit	A définir
SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE			

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Primaires

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe : 2B

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Entrée à la piscine	6X	5,40 €	Mai - Juin
Gaia	1X	2 €	Janvier
Musée des instruments de musique	1X	+/- 15 €	Novembre
Sous toutes les coutures	1X	3 €	Septembre
Spectacle « Gros plein de soupe »	1X	5 €	Octobre
Cinéma « Sorocco et le royaume des courants d'air »	1X	3,50 €	Février
CCS Charleroi : Blocs logiques et Ronde des saisons	1X	+/- 10 €	Avril
Château de Vêves	1X	+/- 15 €	Juillet
Découverte des instruments de musique Chant et rythme	5X	Gratuit	A définir
SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE			

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Primaires

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe :

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Entrée à la piscine	6	5,40€	janvier → mars
Excursion au Spark'oh	1	+/- 8€	novembre
Excursion au Bois du Cazier	1	+/- 8€	mars
Excursion à la mer	1	+/- 10€	juin
Ateliers gestion de conflits avec Céleste	3	+/- 5,40€	fin d'année
SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE			

Un décompte–facture vous sera transmis trimestriellement pour vous inviter à payer les frais liés aux activités…

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Primaires

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe : 4A/B

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Entrée à la piscine	6	5,40 €	Janvier
Pièce de théâtre « Gros plein de soupe » au Sablon	1	5 €	Octobre
Kaleidi « Fractionnez c'est gagné ! » et « Pong à la fête » à Charleroi	1	10 €	Janvier
Spectacle musical et poétique « Mon jardin » au Sablon	1	5 €	Avril
Musée de Mariemont « L'enfant à l'Antiquité »	1	3,80 €	Avril
Spark oh « La fabrique à nuages »	1	8 €	Avril
Classes vertes à Bouillon	1	119 €	Juillet
SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE			

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Primaires

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe : 5e

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Entrée à la piscine	5	5,40€	Sept-Nov
Pièce de théâtre « les vacances de Violette » au Sablon	1	5€	Novembre
Kaleidi « Calculez, c'est gagné ! » à l'école	1	10€	Janvier
Animations en éveil au CCS de Charleroi	1	14€	Mars
Animations à la bibliothèque de Morlanwelz	1	gratuit	Toute l'année
Animation ECA « la machine infernale » à l'école	1	5€	Février
Euro Space Center à Libin	1	34€	Juin
SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE			

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

Enfant Jésus
22, Rue Argentin
7140 Morlanwelz

Primaires

Objet : Estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation pour l'année scolaire 2024-2025.

Classe : 6ème année

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais scolaires demandés par notre école et leur ventilation.[1]

Description	Quantité	Prix à l'unité	Période
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Entrée à la piscine	5	5,40 x 5 = 27€	De août à novembre
Classes de sport à Louvain-La-Neuve	1	+/- 115€	Novembre
Mons Mémorial Museum et musée du Doudou	1	7€	28 mars 202
Blégny-Mine	1	+/- 16€	18 avril 202
Animation autour de la photo	1	Gratuit	18 octobre 20
Spectacle autour de la photo	1	Gratuit	8 novembre 20
Draisines de la Molignée	1	+/- 10€	Juillet 2025
SERVICES PROPOSES PAR L'ECOLE			
Livre d'exercices de mathématique	1	+/- 9,20€	Septembre

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.